

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-032500

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 16 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 13 juin 2024 sur le thème « conformité de l'installation à son référentiel et gestion des modifications » au Parc d'entreposage (INB 56)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0657

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
- [4] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2023-510 du 31 juillet 2023
- [5] Instruction RSSN NUC-20-10 indice 2 – Procédure de gestion des modifications notables sur les INB Civiles
- [6] Décision CODEP-DRC-2023-031732 du 15 décembre 2023
- [7] Décision CODEP-MRS-2022-044252 du 28 octobre 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 juin 2024 au Parc d'entreposage (INB 56) sur le thème « conformité de l'installation à son référentiel et gestion des modifications ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Parc d'entreposage (INB 56) du 13 juin 2024 portait sur le thème « conformité de l'installation à son référentiel et gestion des modifications ».



Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la gestion des modifications matérielles au sein de l'installation. Ils ont vérifié l'application de l'instruction nationale [5] dans cette installation.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage la conformité de l'installation à son nouveau référentiel établi à la suite du dernier réexamen de sûreté et autorisé par la décision [6].

Ils ont effectué une visite de la zone parc pour constater l'avancée des travaux préparatoires de mise à l'état sûr de la piscine P1, autorisés par la décision [7], ainsi que les opérations de reconditionnement au niveau du bâtiment 774. Les hangars et les fosses récentes ont également été visités.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'état de l'installation et les opérations réalisées qui ont été inspectés sont conformes au référentiel. La gestion des modifications matérielles est globalement satisfaisante et l'analyse du niveau d'autorisation de ces modifications est conforme à la décision [3].

Des compléments sont cependant attendus concernant l'analyse du délai de mise en œuvre de ces modifications. La gestion du risque associé à l'accumulation d'hydrogène et le suivi du plan de chargement des hangars ont également fait l'objet de demande pour répondre au référentiel de l'installation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Délais de mise en œuvre des modifications notables

L'article 1.2.13 de la décision [3] dispose : « Dans le cas où le délai de mise en œuvre d'une modification notable ayant fait l'objet d'un avis en application des articles 1.2.10 ou 1.2.11 de la présente décision dépasse de manière significative la prévision initiale, l'exploitant transmet à l'émetteur de l'avis les justifications associées. Celui-ci réévalue la modification si nécessaire, et en tout état de cause si le délai de mise en œuvre dépasse deux ans ; cette réévaluation donne lieu à la confirmation formalisée de l'avis précédent ou à l'émission d'un nouvel avis ».

Les inspecteurs ont examiné les tableaux de suivi des modifications matérielles réalisées et envisagées sur l'installation. Cet outil de suivi ne trace pas la date de mise en œuvre de la modification.

Demande II.1. : Assurer le suivi des modifications notables qui permet d'identifier le délai entre l'autorisation et la mise en œuvre de ces modifications afin de répondre aux dispositions prévues par l'article 1.2.13 de la décision [3].

Demande II.2. : Mettre en place, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2], des dispositions suffisantes pour assurer la traçabilité de l'avis associé.



Gestion des modifications

Sur la base du bilan de sûreté de l'année 2022, transmis à l'ASN par le courrier [4], les inspecteurs ont sélectionné plusieurs autorisations notables et non notables. Ils ont demandé à consulter les fiches d'évaluation des modifications (FEM) et les demandes d'autorisation des modifications (DAM). Ces documents permettent de tracer l'analyse des modifications, de déterminer le niveau d'autorisation, de tracer les avis, d'autoriser les travaux et de suivre la modification.

Les inspecteurs ont constaté que les analyses des modifications étaient globalement bien tracées et réalisées conformément à la procédure de gestion des modifications de l'installation. Ils ont noté que la méthodologie de gestion des modifications répondait aux dispositions de la décision [2] pour la détermination du niveau d'autorisation ainsi qu'à l'instruction [5] du CEA.

Cependant, les inspecteurs ont relevé les écarts suivants sur les FEM-DAM examinées par sondage :

- La fiche d'analyse préliminaire (FAP) de la modification non notable des travaux de protection foudre des réseaux courants forts a mis en évidence la nécessité de mettre à jour le référentiel de l'installation à la suite des modifications. Cette mise à jour n'a pas été incluse dans la FEM-DAM 69 et le référentiel n'a pas été mis à jour.
- La FEM-DAM 71 n'était pas correctement archivée.

Demande II.3. : Analyser l'impact de la FEM-DAM 69 sur le référentiel de l'installation. Mettre à jour le référentiel en conséquence.

Gestion du risque associé à l'accumulation d'hydrogène dans les fosses

Les inspecteurs ont inspecté par sondage le respect des dispositions générales de maîtrise du risque d'explosion décrit dans le rapport de sûreté (RS) et dans les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation.

Ils ont demandé à consulter le dernier procès-verbal (PV) mensuel d'aération des rangées de puits de la fosse F6 qui permet d'éviter une accumulation d'hydrogène et de prévenir ainsi le risque d'explosion. Ils ont également examiné le mode opératoire associé.

Le mode opératoire indique des critères de débit de ventilation minimum et de non colmatage du filtre comme exigences définies pour l'opération. Le débit de ventilation de la fosse F6 relevé par l'opérateur sur le PV lors de ces opérations ne correspondait pas au débit attendu. Après investigation, il a été constaté que ce débit n'était plus correctement renseigné sur l'ensemble des PV depuis février 2024.

Les valeurs renseignées ne correspondaient pas au paramètre à contrôler. L'ensemble des procès-verbaux depuis cette date avait pourtant fait l'objet d'un contrôle technique par l'intervenant extérieur et d'une vérification par le CEA. L'absence d'information sur la valeur de consigne attendue sur le PV a été identifiée comme une des causes de cet écart lors de l'inspection.

L'exploitant a précisé qu'il ouvrirait une fiche d'événement et d'amélioration (FEA) sur ce point et mettrait à jour la fiche support du PV avec les exigences sur les paramètres attendus lors de l'opération.

Demande II.4. : Analyser, conformément à l'article 2.6.3, les causes multiples qui ont conduit à cet écart.



Demande II.5. : Adapter pendant l'année 2024, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], la surveillance de ces opérations par le CEA pour garantir qu'elles respectent les exigences définies qui leur sont associées.

Demande II.6. : Transmettre à l'ASN la FEA associée à cet écart pour fin août 2024.

Suivi du plan de chargement des hangars

La partie 1.4.4 du module 2 du rapport de sûreté de l'installation indique que les hangars de la zone du parc font l'objet d'un plan de chargement tenu à jour à chaque mouvement. Ce plan de chargement a pour objectif de respecter les différentes contraintes d'entreposage décrites dans le référentiel et de connaître l'emplacement des colis à tout instant. Il permet notamment la reconstitution à l'identique de certaines piles de colis et de respecter les niveaux de gerbage.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à consulter ce plan d'entreposage. Le document présenté n'avait pas été mis à jour avec les derniers mouvements survenus dans la semaine. En réponse, l'exploitant a présenté un second plan de chargement géré par le logiciel de suivi des déchets du centre de Cadarache (CaraDéchet), qui lui, était à jour. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser quel était le plan qui faisait référence.

Demande II.7. : Clarifier quel plan de chargement est considéré comme référence dans le module 2 du rapport de sûreté de l'installation.

Demande II.8. : Mettre en place des dispositions organisationnelles pour garantir la mise à jour immédiate de ce plan de référence après la validation des mouvements.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

